

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2023

RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION ET
L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1225)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 389

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7 TER, insérer l'article suivant:**

Le II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement est complété par un 10° ainsi rédigé :

« 10° Veiller à ce que les réserves d'eau de surface soient préservés et en particulier que les ouvrages hydrauliques soient maintenus en position fermée par leurs propriétaires afin de pouvoir préserver et mobiliser ces réserves d'eau à l'occasion d'incendies, pour préserver les milieux naturels ou l'alimentation du bétail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les arrêtés sécheresses prévoient traditionnellement que les vannages et autres ouvrages hydrauliques soient maintenus en position fermés lors des épisodes de sécheresses afin de préserver les eaux et les milieux. Cependant cette règle n'est pas systématique et entraîne des situations absurdes où des ouvrages hydrauliques qui pourraient subvenir au besoin urgent en eau sont empêchés en période de sécheresse. Cet amendement propose donc de rendre cette mesure obligatoire en cas d'arrêt dit sécheresse.